

Dans le but d'augmenter les facilités de relâche dans le port de Papeete, aux navires de commerce naviguant dans le Pacifique ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt bien entendu du pays de favoriser, autant que possible, les relations commerciales entre le port de Papeete et les côtes occidentales d'Amérique et tous autres ports de l'Océan Pacifique ;

Considérant que les droits de navigation, droits de tonnage, d'expédition d'acquit, de permis et de certificats établis à Papeete, peuvent être, malgré leur modération, un motif spécieux d'éloignement pour les navires naviguant dans le Pacifique ;

Vu les arrêtés en date des 24 janvier 1848, 29 septembre 1849, 18 février 1850, 18 juillet 1857, 2 décembre 1857, 8 novembre 1858, 30 août 1859 et 18 janvier 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur *Pré f. f.* de Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTONS :**

Art. 1<sup>er</sup>. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1861, tous droits de navigation, droits de tonnage, d'expédition d'acquit, etc., sont et demeurent supprimés dans le port de Papeete (Taïti) pour tous navires de toutes nations.

Art. 2. Les baleiniers conservent la faculté de faire trois mille francs (3,000 f.) de commerce en marchandises autres que les spiritueux, les munitions et les armes, sans avoir aucun droit à payer.

Art. 3. L'Ordonnateur *Pré f. f.* de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de notre présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* de Taïti et inséré au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 27 décembre 1860.

E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,  
L'Ordonnateur *Pré f. f.* de Directeur de l'Intérieur,  
C. SUB.

---

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.**

---

N<sup>o</sup> 77. — Par Décret Impérial, en date du 24 septembre 1860, rendu sur le rapport de S. E. l'Amiral Ministre, Secrétaire d'État de la Marine, ont été promus dans le Commissariat Colonial,

BULL. OFF. N<sup>o</sup> 2.

8.